



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORÊT

Gap, le XX/XX/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant mise à jour des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans les Hautes-Alpes

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 432-3 et R. 432-1 à R.432-1-5, relatifs à la préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 portant approbation des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans les Hautes-Alpes ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Hautes-Alpes en date du 15 novembre 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale des Hautes-Alpes des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 16 novembre 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 18 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 13 novembre 2023 ;

VU la mise à disposition du public du projet d'arrêté sur le site internet de la préfecture des Hautes-Alpes pendant 21 jours du 30 novembre au 20 décembre inclus;

CONSIDÉRANT que les frayères et les zones d'alimentation et de croissance des espèces de la faune piscicole de *Salmo trutta* (truites), *Barbus meridionalis* (barbeau méridional), *Cottus gobio* sp. (chabot), *Zingel asper* (apron du Rhône), *Esox lucius* (brochet), *Salaria fluviatilis* (blennie fluviatile) et *Austropotamobius pallipes* (écrevisse à pieds blancs) doivent être particulièrement protégées en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article R.432-1-4 du code de l'environnement, les inventaires prévus par le II et le III de l'article R.432-1-1 sont mis à jour au moins une fois tous les dix ans, selon les modalités prévues pour leur établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes :

ARRÊTE

Article 1 : mise à jour de l'inventaire prévu au I de l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement

L'inventaire annexé à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 susvisé relatif aux parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de truites (*Salmo trutta*), barbeau méridional (*Barbus meridionalis*), chabot (*Cottus gobio* sp.), établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition des espèces, est mis à jour.

Article 2 : mise à jour de l'inventaire prévu au II de l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement

L'inventaire annexé à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 susvisé relatif aux parties de cours d'eau dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins d'apron du Rhône (*Zingel asper*), brochet (*Esox lucius*), blennie fluviatile (*Salaria fluviatilis*) en application du II de l'article R.432-1-1 du code de l'environnement (liste 2p), est mis à jour.

Article 3 : mise à jour de l'inventaire prévu au III de l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement

L'inventaire annexé à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 susvisé relatif aux parties de cours d'eau où a été constatée la présence d'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), en application du III de l'article R.432-1-1 du code de l'environnement (liste 2e), est mis à jour.

Article 4 : les inventaires relatifs aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens du L. 432-3 du code de l'environnement

La mise à jour des inventaires, découlant des articles 1, 2 et 3, ci-dessus, figure en annexe du présent arrêté.

Article 5 : publication

Conformément aux dispositions de l'article R.432-1-3 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Hautes-Alpes.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État des Hautes-Alpes et adressé au maire de chaque commune du département des Hautes-Alpes pour affichage en mairie.

Article 6 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Alpes ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchique, peuvent être déférées dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, ainsi que les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du service départemental des Hautes-Alpes de l'office français de la biodiversité, à la fédération de pêche des Hautes-Alpes pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

PROJET